

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ n° 2013-1075 du 7 août 2013**  
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE  
MOULIN DE MARCHASSOU – COMMUNE DE CHAMPS-SUR-TARENTAINE-MARCHAL  
Sur le cours de la rivière « Tarentaine »

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural,  
Vu le code de l'énergie, livre V, titre III,  
Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7 et notamment les articles R. 214-71 à R. 214-85,  
Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,  
Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public en date du 25 avril 1907,  
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Adour Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009,  
Vu la demande présentée le 11 mai 2012 et complétée le 31 octobre 2012 par Madame DANIELLE MOINS pour l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Tarentaine pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune de Champs-sur-Tarentaine-Marchal, destinée à la production d'énergie électrique,  
Vu les pièces de l'instruction,  
Vu l'avis du Conseil Général du Cantal en date du 21 juin 2013,  
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 22 juillet 2013,  
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 juillet 2013,  
CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

**Arrête :**

**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : - Autorisation de disposer de l'énergie**

Madame Danielle MOINS est autorisée dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière TARENTAINE, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de CHAMPS-SUR-TARENTAINE-MARCHAL (département du Cantal) et destinée à la production d'énergie électrique.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 313 kW, ce qui correspond compte tenu des pertes de charges, du débit maximal sous la hauteur de chute maximale et du rendement de l'installation à pleine puissance à une puissance maximum disponible de 188 kW.

**ARTICLE 2 : - Section aménagée**

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur la rivière TARENTAINE sur la commune de CHAMPS-SUR-TARENTAINE-MARCHAL (15) (coordonnées Lambert 93 : X – 665 008, Y – 6477 417) créant une retenue à la cote normale 491,41 m NGF.

Elles seront restituées à la rivière TARENTAINE (coordonnées Lambert 93 : X – 665 160, Y – 6477 324), à la cote 484,32 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 7,09 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 250 mètres.

### **ARTICLE 3: - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés**

Néant

### **ARTICLE 4: - Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés**

Néant

### **ARTICLE 5: Caractéristiques de la prise d'eau**

#### Caractéristiques des ouvrages :

Le niveau normal d'exploitation est fixé à la cote 491,41 m NGF. Il doit notamment garantir en permanence l'efficacité de la dévalaison piscicole, de la passe à poissons et la restitution du débit réservé.

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué en rive droite de la rivière par deux vannes de type pelle de largeur 2,50m et de hauteur 1,60 m chacune, située à cinq mètres du seuil.

#### Débit maximal dérivé :

Le débit maximal de la dérivation sera de 4500 litres par seconde.

Un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par un affichage permanent en salle de contrôle de la puissance et du nombre d'heures de marche de chaque turbine.

#### Débit réservé :

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 650 l/s en période estivale (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre) et à 420 l/s en période hivernale (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars), ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ces valeurs.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

### **ARTICLE 6 : - Caractéristiques du barrage**

Le barrage de type poids et de section trapézoïdale en blocs maçonnés aura les caractéristiques suivantes:

Hauteur au-dessus du terrain naturel :	2,5 m environ
Épaisseur à la base :	de 5 à 7,5 m
Épaisseur en crête :	0,3 à 0,75 m
Longueur :	38 m
Cote NGF de la crête du barrage :	491,41 m NGF

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Superficie de la retenue au niveau normal d'exploitation :	1900 m <sup>2</sup> environ
Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation :	1700 m <sup>3</sup> environ

### **ARTICLE 7 : - Évacuateur de crue, déversoir et vannes, dispositif de prise et de mesure du débit à maintenir**

a) Le déversoir sera constitué par la crête de la chaussée à la cote de 491,41m NGF faisant office d'évacuateur de crues sur une longueur de 38 m environ.

b) Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France, dont le zéro indiquera la cote normale de 491,41 m NGF, sera scellée au droit de la prise d'eau.

c) Le bassin de dessablage à l'issue du canal d'amenée est équipé d'une vanne de vidange de type pelle à crémaillère, de dimensions l 0,8 m x H 0,8 m dont le seuil est à la cote 489,57 m NGF et située à 20 m environ de la grille.

d) Le seuil est équipé d'une vanne de décharge de type pelle à crémaillère, de dimensions l 1,6 m x H 0,9 m à la cote 490 m NGF et située à l'extrémité en rive droite du seuil.

e) Le dispositif assurant le maintien du débit réservé dans la rivière est constitué comme suit :

- 230 l/s transiteront, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, par l'exutoire de dévalaison installé au droit de la vanne de décharge du barrage.
- 210 l/s transiteront par la passe à poisson réhabilitée.
- 210 l/s transiteront par l'échancrure de délivrance du débit d'attrait de la passe à poisson.

- Le dispositif de contrôle des débits restitués sera constitué par l'échelle limnimétrique scellée dont le zéro indiquera le niveau normal de la retenue.

Les caractéristiques de l'ensemble de ces ouvrages devront être agréés, préalablement par le service chargé de la police de l'eau sur la base d'un projet technique détaillé caractérisant le fonctionnement hydraulique des ouvrages (dévalaison, échancrures et seuils de mesure). Le dossier complet devra être envoyé au service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans un délai de 3 mois à dater de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : - Canaux de décharge et de fuite**

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

#### **ARTICLE 9 : - Mesures de sauvegarde**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

##### **a) Qualité des eaux restituées :**

Les eaux restituées au milieu naturel à l'aval des barrages de prise d'eau et de l'usine devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable à la conservation du poisson, à la salubrité publique et à l'alimentation en eau potable de la population.

##### **b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :**

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Le dossier complet devra être envoyé au service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans un délai de 3 mois à dater de la signature du présent arrêté pour validation. La réalisation des ouvrages devra intervenir dans un délai de 1 an après leur validation.

##### **c -1) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique :**

La compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. Après accord du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel à la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques du Cantal, à titre de fonds de concours, d'une somme de 78 Euros (valeur octobre 2011)

Cette somme correspond, à la valeur de 516 alevins de truites fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le Préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

##### **c -2) Suivi environnemental :**

Un inventaire piscicole sera réalisé sur 2 stations situées en amont de l'aménagement et en aval immédiat du barrage.

Ce suivi, sera réalisé selon la périodicité suivante : années N+3 et N+10 (l'année N correspondant à l'année de réalisation des travaux d'aménagement des ouvrages de circulation piscicoles et des dispositifs permettant la modulation des débits réservés).

Les résultats des suivis seront transmis, dans les 2 mois suivants l'obtention des résultats, au service en charge de la police de l'eau et à la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques du Cantal.

A l'issue de l'année N+10, et après analyse des résultats des 2 premières campagnes de suivi, le Préfet pourra statuer sur l'opportunité d'une poursuite des inventaires piscicoles à une fréquence de 7 ans pendant la durée de l'autorisation.

##### **d) Eclusées**

L'usine fonctionnera au fil de l'eau. Les éclusées sont strictement interdites.

#### **ARTICLE 10 : - Repère**

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

#### **ARTICLE 11 : - Obligations de mesures à charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 12 : - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

Le permissionnaire aménagera dans le barrage un dispositif qui permettra la vidange de la retenue. Ce dispositif sera muni d'une vanne.

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### **ARTICLE 13 : - Chasses de dégravage**

Néant

#### **ARTICLE 14 : - Vidanges**

Néant

#### **ARTICLE 15 : - Manœuvres relatives à la navigation**

Néant

#### **ARTICLE 16 : - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 17 : - Observations des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

#### **ARTICLE 18 : - Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### **ARTICLE 19 : - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **ARTICLE 20 : - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 21 : - Occupation du domaine public**

Néant.

#### **ARTICLE 22 : - Communication des plans**

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues aux articles R.214-71 à R.214-84. Ils devront être présentés dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 23 : - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles**

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **ARTICLE 24 : - Mise en service de l'installation**

Sans objet.

#### **ARTICLE 25 : - Réserves en force**

Néant.

#### **ARTICLE 26 : - Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L211-3(II-1°) et L214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

## **ARTICLE 27 : - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L211-3 (II, 1°) et L214-4 du code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17

### **Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A LA SURETE DU BARRAGE**

#### **ARTICLE 28 : - Classement de l'ouvrage**

Le barrage de la retenue de relèvements de la classe D au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 29 : - Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage de la retenue aval doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier du barrage avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*) ;
- constitution du registre du barrage avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*);
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*) ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*) ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2013 puis tous les 10 ans.

#### **ARTICLE 30 : - Obligation d'information**

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 31 : - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

#### **ARTICLE 32: - Redevance domaniale**

Néant.

#### **ARTICLE 33 : - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

#### **ARTICLE 34 : - Renouvellement de l'autorisation**

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article L. 531-3 du code de l'énergie et à l'article R. 214-82 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

### **ARTICLE 35 : - Publication et exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le maire de la commune de Champs-sur-Tarentaine-Marchal, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

En outre :

- une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Champs-sur-Tarentaine-Marchal et pourra y être consultée,
- un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Champs-sur-Tarentaine-Marchal pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.

Cet arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Fait à Aurillac, le 07 AOUT 2013

Le préfet du Cantal,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
  
Laetitia CESARI

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

